mentaires. Quoi qu'il en soit, voici le fait tel qu'il est raconté par M. B. Raspail lui-même.

M. Raspail a obtenu ce matin une audience du Président, pour lui remettre sa supplique concernant les 65 gracié de la Commune qui devront, à partir du 5 mai, se rendre en exil. Le député intransigeant reconnaît qu'on lui a fait bon accueil, mais qu'il n'a rien obtenu, en dehors de la déclaration dilatoire que je viens de vous signaler. « Votre lettre sera présentée au Conseil des ministres, lors de sa première réunion. » C'est la même déclaration que la précédente, vous le voyez, sauf la variante qui rappelle assez bien la leçon de prose, de Molière, dans le Bourgeois Gentilhomme : *Belle Marquise...*, etc. Bref, M. Raspail en a été pour sa démarche et n'a su à quoi s'en tenir. Il était assez humilié de sa déconvenue.

M. Jules Ferry n'a pas été entendu, aujourd'hui, par la commission de l'instruction primaire. La commission du classement des travaux à exécuter dans nos ports maritimes a entendu et adopté le rapport portant amélioration du port d'Oran.

Le centre gauche a décidé, dans une courte séance, qu'il voterait l'ordre du jour pur et simple sur l'interpellation Lamy. Si un ordre du jour motivé est proposé, il ne votera pas cet ordre du jour s'il tend à trancher la question se rattachant à la légalité des décrets.

L'extrême gauche a désigné, on le sait, M. Madier de Montjau pour intervenir si le besoin s'en faisait sentir

J'apprends à l'instant que la commission de l'instruction primaire a décidé que dans les internats des établissements publics l'instruction religieuse ne serait donnée qu'aux enfants dont les parents l'auront demandé.

La Chambre est en pleine discussion sur l'interpellation Lamy. L'orateur a obtenu un grand succès de logique. M. Cazot lui répond.

SÉNAT

(Service télégraphique particulier)

Présidence de M. DE RAMPON, vice-président.

Séance du 3 mai 1880

La séance s'ouvre à 2 heures.

ECOLE D'APPRENTISSAGE

Une discussion s'engage entre MM. Tolain et Tirard, ministre du commerce sur le projet de loi portant création d'écoles manuelles d'apprentissage.

Finalement et sur la proposition de M. Tolain d'accord avec M. Tirard la discussion du projet est ajournée pour que l'accepte s'établir sur le projet présenté par la Commission au Sénat et celui de la Chambre.

Le Sénat ajourne aussi à vendredi la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet l'abrogation de la loi du 18 novembre 1814, relative à l'interdiction de travail pendant les dimanches et les jours de fêtes religieuses reconnues par la loi.

La prochaine séance aura lieu vendredi.

La séance est levée.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

(Service télégraphique particulier)

PRÉSIDENCE DE M. GAMBETTA

Séance du 3 mai 1880.

La séance est ouverte à deux heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté.

La Chambre adopte le projet de loi portant approbation de la convention télégraphique conclue entre la France, la Belgique et les Pays-Bas.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant approbation de l'arrangement conclu avec le grand-duché de Luxembourg sur le recouvrement par la poste des quittances, factures, etc.

Le projet de loi est adopté.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif à l'amélioration du port de Fécamp.

La Chambre adopte au scrutin, à l'unanimité de 463 votants, un projet de loi portant ouverture au ministre des travaux publics, sur l'exercice de 1880, d'un crédit de 318,000 fr. pour les travaux d'agrandissement de l'Institution nationale des Jeunes Aveugles, et, à l'unanimité de 414 votants, le projet de loi portant ouverture à divers ministères de crédits supplémentaires et extraordinaires sur les exercices 1879 et 1880, et ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et périmés.

L'ordre du jour appelle la discussion de l'interpellation de M. Lamy sur les décrets du 29 mars et du 3 avril 1880.

M. LAMY rappelle que, le 16 mars dernier, la majorité a demandé et le gouvernement a promis l'application contre les ordres religieux de lois qu'on ne désignait pas. On sait aujourd'hui de quelles lois il s'agissait ; ce sont des textes de l'ancien régime, de la Révolution et de l'Empire qu'on invoque pour supprimer une congrégation religieuse et pour faire à d'autres une existence précaire.

Que cette politique soit funeste aux intérêts de la France, c'est l'opinion de l'orateur, mais ce n'est pas ce qui en est cause. On fait appel au droit : il faut chercher si le droit autorise les actes qu'on veut réaliser. Et s'il est démontré que les mesures projetées sont contraires à la légalité, la Chambre ne voudra pas y persister et se décidera à faire une loi nouvelle.

Il y a souvent grande difficulté à établir la distinction entre les lois anciennes et les lois nouvelles. Cette difficulté n'existe pas en France, où la Révolution a tracé une démarcation précise entre l'ancien et le nouveau régime, toutes les lois qui n'ont pas été reprises par le législateur moderne sont caduques.

La matière des associations est régie par la loi. Le consentement de l'Etat est nécessaire pour la constitution d'une association formant un corps moral. Mais quand les individus se juxtaposent simplement et demandent à conserver les droits individuels que chacun d'eux porte en soi (Interruption), c'est le Code qui règle cette sorte d'association.

L'autorisation du gouvernement est nécessaire en principe, sauf deux exceptions : quand l'association est composée de moins de vingt personnes, et, sans qu'il soit question de nombre, quand l'association se compose de personnes domiciliées ensemble. (Nouvelles interruptions.)

Et en effet une association de moins de vingt personnes ne saurait être dangereuse ; et celle qui se compose de personnes domiciliées ensemble se limite par ce seul fait et offre des garanties au point de vue de la surveillance.

On a allégué que les congrégations religieuses peuvent compter plus de vingt personnes si l'on fait entrer dans le compte celles qui habitent sous des toits différents ; il en résulterait, en tout cas, que les associations de moins de vingt personnes sont licites, et la loi de 1834 que l'on invoque a expressément déterminé les conditions qui rendent l'association illicite.

Peu importe qu'il y ait plusieurs maisons, du moment où, dans chacune d'elles, il ne se réunit que le nombre de personnes dont la loi autorise l'autorisation.

Le Code pénal a voulu frapper les associations non domiciliées et il importe peu que les associés soient réunis dans un ou dans plusieurs domiciles ; ce qu'il veut, c'est que ces personnes soient domiciliées ensemble.

Le régime des décrets est un régime d'exception ; il met un certain nombre de citoyens en dehors des lois ordinaires. Le gouvernement justifie ce régime exceptionnel par les dangers que présentent les congrégations, et il invoque les lois des gouvernements antérieurs.

Ces lois, ces textes ont précédé le Code pénal. Or, le Code pénal a statué sur les associations religieuses, faisant ainsi disparaître les dispositions antérieures.

Qu'a déclaré l'ancien régime ? Il a déclaré qu'un ordre était dangereux et serait supprimé, mais que tous les autres représentaient l'esprit religieux.

La Révolution ? Elle a supprimé tous les ordres religieux et a voulu faire disparaître du sol français le fléau du monarchisme. (Très bien ! à gauche.)

L'Empire a voulu avoir les mains sur les ordres religieux et a institué l'autorisation.

Ces trois systèmes constituent-ils une tradition ?

Dans l'application, mêmes variations. La pénalité diffère contre les contrevenants. Applique-t-on ces pénalités ? Non, puisqu'elles ne sont pas dans le Code. Mais alors pourquoi se servir des loi qui n'y sont pas non plus ?

On doit se demander comment, après ces lois, les ordres religieux existent encore. C'est, dit-on, parce que ces lois sont de celles dont on peut user ou ne pas user. Ce sont des lois intermittentes. Cette théorie ne saurait être admise. Il ne peut dépendre du gouvernement d'appliquer ou non les lois. Si elles existent, les gouvernements antérieurs, qui ne les ont pas appliquées, ont prévariqué. (Bruits divers.)

Le gouvernement actuel lui-même, en appelant les congrégations à se faire autoriser, viole la loi de 1792 qui proscrit toutes les congrégations.

Sous l'ancien régime, aucune congrégation ne se fonde sans autorisation ; l'Eglise est associée intimement à l'Etat, qui prête la main à l'observation des vœux monastiques.

Dans ces conditions l'Etat a usé de son droit contre les Jésuites, en leur retirant le privilége qu'il leur avait conféré.

La Révolution sépare l'Eglise de l'Etat. Le clergé cesse d'être privilégié ; le moine devient citoyen. Mais en même temps, le droit d'autorisation et de contrôle disparaît. Les doctrines religieuses ne sont plus, en effet, que des opinions. Le religieux est un citoyen qui demande à s'associer, et qui doit être protégé par la loi d'association. Telle est l'œuvre de la loi de 1790.

A cette époque, le droit d'association est illimité, et le moine, devenu citoyen, peut en user.

La loi bienveillante laisse à ces moines leurs maisons pour s'y constituer à l'état d'associations dans les conditions nouvelles.

La loi de 1792 a changé ce système : elle a fait outrage à la liberté humaine en fermant les portes des monastères. Pourquoi, des deux législations, choisir celle-ci ?

Ce n'est donc pas la liberté qu'on cherche et qu'on aime dans la Révolution ; c'est l'esprit de suspicion ; c'est le sacrifice de l'individu à l'idole de l'Etat. (Très bien ! à droite.)

Les partisans de ces doctrines ne sont pas les hommes de la Révolution ; ce sont des hommes de l'ancien régime ! (Nouveaux applaudissements à droite.)

La loi de 1792 n'a même pas la signification qu'on lui attribue ; elle fait pour le clergé régulier ce que la loi de 1790 faisait pour le clergé séculier.

Quand au décret de messidor an XII, il appartient à l'Empire, qui le rédige en termes empruntés à l'ancien régime auquel il emprunte le trône, la noblesse et les majorats. Mais le droit civil survit seul, et cela suffit pour enlever au décret de messidor toute valeur légale.

Ce décret, d'ailleurs, est dépourvu de toute sanction législative comme de toute forme régulière.

Comment, après soixante ans, les républicains vont-ils chercher dans l'arsenal de l'Empire les actes les plus arbitraires, pour les présenter avec le caractère auguste de la loi ?

On comprend que le dernier représentant de la dynastie impériale ait choisi cette occasion pour donner au gouvernement le témoignage de son alliance, mais c'est une singulière situation pour le gouvernement de la République d'être ainsi placé entre le premier et le dernier des Bonaparte ! (Bruit).

Sous la Restamration, les ordres religieux reparaissent et vivent à l'abri de l'art. 291 du Code pénal : en 1828, les maisons d'éducation tenues par les Jésuites sont fermées en vertu du monopole de l'Université ; mais les Jésuites eux-mêmes ne sont pas inquiétés et nul ne songe à les expulser de leurs maisons.

On sait l'histoire de l'interpellation de 1845. A la suite du vote, l'ordre des Jésuites consentit à se disperser, c'est-à-dire qu'il y eut un plus grand nombre de maisons comme l'avait prévu l'homme d'esprit qui disait : Vous voulez disperser les Jésuites ; vous voulez donc qu'il y en ait partout ?

Cette grande animosité contre les Jésuites tomba très vite, n'étant plus soutenue par les passions politiques. La loi de 1850 consacra le droit d'enseigner, pour les congrégations religieuses. Le gouvernement impérial a respecté cette possession d'état.

Le droit qu'invoque le gouvernement n'a donc jamais été appliqué par les gouvernements précédents.

Il y a d'ailleurs une autorité pour appliquer les lois : c'est la magistrature. Si le gouvernement croit à l'existence des lois qu'il invoque, il n'hésitera pas à s'adresser à elle.

Mais on parle de faire expulser les congrégations religieuses par la force administrative, de récuser les tribunaux et de s'adresser en fin de compte au tribunal des conflits, qui sera peut-être encore départagé par M. le garde des sceaux.

Or, ce serait absolument contraire à la loi : le domicile, la liberté sont du ressort des tribunaux.

Il ne suffit pas d'un décret pour modifier la compétence des tribunaux. S'il y a un parti qui ait toujours protesté contre la juridiction administrative, c'est le parti républicain ! Consentira-t-il aujourd'hui à soustraire les ordres religieux à leurs juges naturels ?

Ce sont là des procédés de raison d'Etat. L'honneur les interdit. La prudence conseille de ne pas mettre une arme pareille entre les mains du gouvernement.

La responsabilité de la Chambre y est engagée, comme celle du gouvernement. (Applaudissements à droite.)

M. LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE, répond, en ce qui concerne l'exécution des décrets, que ce sont les lois en vertu desquelles ils ont été rendus, qui seront appliquées sous la responsabilité du gouvernement. (Très-bien !)

Ces décrets ont eu pour objet de rappeler les congrégations au respect des lois existantes. Ils valent ce que valent les lois elles-mêmes. (Mouvements divers.)

Quelle législation spéciale régit les congrégations, qu'il ne faut pas confondre avec les associations ? Il y a entre les unes et les autres cette différence, que l'association augmente la force des individus, et que la congrégation les amortit. (Applaudissements à gauche.)

La première loi relative à cet objet est celle de 1790. Elle supprime les vœux monastiques, et, par voie de conséquence, les congrégations où l'on fait des vœux monastiques.

Cette loi laissa aux religieux la faculté de continuer la vie monastique ; mais c'était là une disposition purement transitoire. Ce caractère ressort de tous les décrets édictés pour assurer l'exécution de la loi.

La loi de 1792 supprime toutes les corporations religieuses d'hommes et de femmes. Son texte est net et formel.

Si l'on veut répudier les lois révolutionnaires, il faut répudier ce magnifique ensemble de législations que nous avons reçu de nos pères et que nous voulons transmettre à nos enfants. (Applaudissements).

Le Concordat et les articles organiques excluent tous les établissements ecclésiastiques en dehors des séminaires. La suppression des ordres religieux fut maintenue, sans réclamation du Saint-Siège. L'Etat doit s'en tenir aux engagements réciproques pris à cette époque.

Le décret de messidor a été rendu sur des rapports successifs de Portalis. Il est plutôt favorable aux congrégations, puisqu'il permet que des communautés se forment avec l'autorisation de l'empereur.

Sous la Restauration, on se résigna à reconstituer les biens de mainmorte, mais en transférant au pouvoir législatif le droit d'autoriser les congrégations.

La cour royale de Paris a reconnu, en 1826, que les congrégations pouvaient être dispersées par simples arrêtés préfectoraux.

Voilà la sanction administrative. La sanction judiciaire résulte d'abord des peines de simple police, qui peuvent aller jusqu'à la prison, en cas de récidive.

Il y a aussi l'article 291 du Code pénal.

Et quand bien même l'article 291 ne s'appliquerait pas à une maison isolée, les communautés tomberaient sous l'application de la loi de 1834 qui réprime l'affiliation sans tenir compte du nombre des affiliés. (Très bien ! à gauche.)

Or, c'est là le cas de la Société de Jésus qui compte un grand nombre de maisons reliées à la maison-mère, et qui marche, bannières déployées, à l'assaut de la société civile.

On a prétendu que ces lois avaient été abrogées par désuétude. Dans notre législation, il n'est pas de désuétude. En fait, il y a eu dans tous les temps et sous tous les régimes, des applications de ces lois.

La République a, comme les autres gouvernements, le droit de se défendre.

Le gouvernement actuel appliquera donc la loi comme il en a le droit et le devoir, et ne laissera pas dépérir l'héritage de nos pères. (Applaudissements.)

La séance est suspendue pendant un quart d'heure.

M. CADOT proteste contre les décrets du 29 mars et du 3 avril.

Voix diverses. — La clôture ! la clôture !

M. FLOQUET déclare qu'après le discours de M. CAZOT, il renonce à la parole.

M. LE DUC DE LA ROCHEFOUCAULD DUC DE BISACCIA, demande la parole. (Parlez ! parlez !)

M. DE LA ROCHEFOUCAULD, DUC DE BISACCIA dit qu'il n'entrera pas dans de longs développements.

Les décrets récents constituent des illégalités.

M. de La Rochefoucauld-Bisaccia parle le dernier et prononce quelques nobles paroles pour protester contre des décrets illégaux et inconstitutionnels.

Si les lois existaient, on devait les appliquer sans décret. Si elles n'existaient pas, on n'avait pas le droit de faire des décrets pour les appliquer ; les décrets sont inconstitutionnels, ils se placent au-dessus de la loi, ils sont une injure faite au Sénat, en ne tenant pas compte de ses votes.

La grande majorité des républicains a horreur de la liberté : ce sont les républicains qui ont supprimé les libertés que le roi Louis XVI venait de donner à la France. (Bruits et rires à gauche.) Au 4 Septembre, on a vu un spectacle semblable. (Nouveau bruit.) Le système des décrets a reparu et l'arbitraire a régné sur la France. Voici quelques mois que la République est aux mains des républicains et de nouveau toutes libertés sont menacées. Cependant il semblait que le régime des décrets fût condamné par le gouvernement lui-même, d'après les déclarations de M. Albert, sénateur inamovible. (Rires.)

Ce prénom « Albert » soulève de nombreux éclats de rire. M. Gambetta prend un air fâché.

—Vous pouvez—sans inconvénient, dit-il, — nommer le gouverneur de l'Algérie.

— Je n'ose pas, répond spirituellement le prince de Bisaccia, — il faut être prudent.

— Vous êtes trop courtois, repartit Gambetta, pour avoir peur d'être imprudent.

Après cet échange de répliques talon rouge, le duc de Larochefoucauld continue son discours et proteste une dernière fois contre les agissements arbitraires du gouvernement à l'égard des congrégations religieuses :

Ce qui est grave surtout, c'est que les mesures actuelles ne sont qu'un commencement d'application du principe : le cléricalisme c'est l'ennemi. Mais ce n'est pas seulement au cléricalisme qu'on s'attaque, on veut faire la guerre à Dieu. Ces tendances ne se révèlent que trop dans les discours et dans les propositions des membres de la majorité, voulant par exemple astreindre les séminaristes au service militaire ; le véritable but qu'on poursuit est d'entraver le recrutement du clergé. (Interruptions). Sur les jeunes gens qui quitteraient le séminaire pour aller dans les rangs de l'armée, un grand nombre ne reviendraient pas. (Rires).

Les decrets portent atteinte non seulement à la liberté, mais à la propriété et au domicile. Que deviendront les 20,000 hommes ou femmes qu'on veut expulser de leurs maisons ? Ils seront réduits à la mendicité qui est interdite.

La clôture est ensuite prononcée. Il y a deux ordres du jour en présence. L'un de M. Lamy ainsi conçu :

« La Chambre, espérant que le gouvernement déposera à bref délai une loi sur les associations, passe à l'ordre du jour. »

L'autre de M. Ganivet ainsi libellé :

« La Chambre, considérant qu'elle est incompétente pour interpréter les lois et les décrets, passe à l'ordre du jour. »

M. de Freycinet déclare que le gouvernement réclame l'ordre du jour pur et simple.

On vote, et l'ordre du jour pur et simple est adopté par 362 voix contre 137. M. Lamy n'a pas eu — en dehors de la droite — plus de vingt voix de la gauche.

A la fin de la séance, M. Lelièvre ayant présenté des excuses, a eu le bonheur de voir lever le rappel à l'ordre dont M. Gambetta l'avait gratifié.

M. Robert Mitchell a déposé ensuite une demande d'interpellation sur l'application de la loi municipale.

« A un mois ! » crient plusieurs voix à gauche. L'interpellation est renvoyée à un mois. La raison du plus fort est toujours la meilleure.

La séance est levée à 6 heures 45 minutes.

INFORMATIONS

Il est question d'un voyage que le Président de la République ferait en Algérie, vers le mois de septembre prochain.

—

Une épuration se prépare au ministère, de la guerre dans l'arme de l'artillerie.

Plusieurs officiers supérieurs vont être atteints par les rigueurs politiques du général Farre.

—

Le Président de la République recevra la commission des agriculteurs mercredi à onze heures.

—

Les préfets ont reçu l'ordre de signaler au ministère de l'intérieur tous les maires qui ont pris une part quelconque au pétitionnement contre les décrets du 29 mars.

—

M. l'amiral Pothuau a eu ce matin une longue entrevue avec M. Grévy à l'Elysée.

—

A la suite d'une entrevue entre MM. Ferry et de Freycinet, il a été décidé que le gouvernement ne changerait point les dispositions de son projet de loi sur l'enseignement primaire.

En conséquence, le ministre de l'instruction publique combattra à la tribune de la Chambre les conclusions de la commission en ce qui concerne la laïcité.

On prétend même, mais nous avons de la peine à le croire, que M. Ferry irait jusqu'à poser la question de portefeuille.

—

Décidément, il n'y aura pas de réunion plénière des gauches de la Chambre. L'irritation des radicaux est, paraît-il, à son comble.

La protestation du Conseil municipal de Paris contre la nomination de M. Quentin a beaucoup envéniné la situation, et les députés de l'extrême gauche semblent décidés à repousser tout nouveau compromis avec la coterie opportuniste.

—

C'est à tort que plusieurs journaux ont annoncé que le président de la Chambre avait été saisi de la demande en autorisation de poursuites concernant M. le duc de Padoue, député bonapartiste, qui se serait rendu coupable d'un délit électoral. Le dossier de cette affaire a été renvoyé, il y a quelques jours, du ministère de la justice à M. le procureur général, qui n'en a pas encore terminé l'examen. Rien, jusqu'à ce jour, n'autorise à dire dans quel sens se prononcera M. Dauphin. (*France*)

—

Une commission a été nommée pour défendre les vœux de la réunion devant les pouvoirs publics.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Estancelin, Beaucarne-Leroux, Avéniez, de Magnitot, de Corberon, Degros, Acloque, de Miraman, de Pommereu, de Felcourt, Tiersonnier, Marc de Haut, d'Argis, de Saint-Victor.

—

On lit dans le *Moniteur Universel* :

« A la sortie de la séance d'hier, le sentiment qui se manifestait parmi les conservateurs, c'est qu'il y avait lieu de se féliciter de l'interpellation, puisqu'elle avait forcé le cabinet à s'expliquer sur la façon dont il entendait poursuivre l'application des décrets

« Les chefs des congrégations religieuses étaient également désireux de savoir comment le Gouvernement comprenait la modération dont parlaient certains de ses organes. Eh bien, le discours de M. Cazot a dissipé tous les doutes. On sait aujourd'hui que nous entrons dans la période de politique violente.

« Le discours de M. Lamy a été trouvé fort remarquable comme forme et irréfutable au point de vue des arguments juridiques Aussi M. Cazot n'a-t-il même pas cherché à combattre cette vigoureuse argumentation Il a lourvoyé à côte. »

Bulletin Economique

Assemblée des délégués des Comices agricoles.

Hier, au Grand hôtel, à Paris, se sont réunis les délégués des comices agricoles de France, convoqués par M. Estancelin. Les sociétés agricoles avaient toutes, sans exception, reçu une lettre d'invitation. Tous les sénateurs et tous les députés avaient été également invités. 600 personnes environ étaient présentes.

M. Estancelin a ouvert la séance. Il a été nommé président. Il a successivement appelé au bureau : M. Lenoël, sénateur ; M. Beaucarne-Leroux, représentant du comice de Lille ; M. Marc du Haut et M. Tiersonnier. On sait que ces deux derniers sont membres du Conseil de la Société des agriculteurs de France.

M. Estancelin a déploré la mort de M. Louis de Kerjegu auquel il a rendu un complet hommage. Ce valeureux champion de l'agriculture est mort, non pas à la bataille, mais épuisé par la lutte qu'il venait de soutenir avec tant d'énergie devant le Parlement.

M. Estancelin a réfuté ensuite diverses objections qui lui ont été faites sur le caractère de la réunion qu'il préside. Il a affirmé que la réunion était et entendait rester complètement étrangère à la politique ; qu'elle était, avant tout soucieuse de conserver la neutralité et de se consacrer uniquement à l'agriculture. Il a ajouté qu'il n'était pas vrai de représenter la réunion comme une collection d'agriculteurs de cabinet. Au contraire. Elle est un véritable parlement agricole, et on ne trouvera nulle part une représentation plus directe de l'agriculture que, celle qui émane des différents comices disséminés sur notre territoire.

Cette première séance commencée à 10 heures, s'est terminée à midi. Elle a été signalée par un incident. M. Estancelin a exposé l'état de la question telle qu'elle résulte des discussions économiques de la Chambre des députés sur le tarif des douanes. Il a réfuté le discours du ministre de l'agriculture, disant que ce n'était pas là le langage d'un ministre défenseur de l'agriculture. Il a corroboré cette appréciation en exprimant les regrets que la cause de l'agriculture n'ait pas eu de défenseur plus savant et plus compétent. C'est alors qu'une douzaine de membres, parmi les quels se trouvaient des membres du parlement, ont résolu de quitter la salle. M. Lenoël, qui était placé au bureau a demandé la parole et a expliqué qu'il croyait aussi de son devoir de suivre ses collègues dans leur retraite.

L'assemblée approuve M. Estancelin, par de chaleureux applaudissements.

M. Estancelin, continuant son exposé, a conclu en disant qu'il y avait lieu de reproduire les vœux votés l'an dernier par la réunion.

Un fermier du département de l'Aisne a déposé sur le bureau une pétition signée par 30,000 personnes qui proteste contre l'état d'abandon dans lequel les pouvoirs publics laissent l'agriculture. Il a insisté sur la nécessité de réunir annuellement le congrès des comices agricoles.

Le délégué des comices de la Drôme a donné lecture des vœux de son département. L'orateur qui avait fait 600 kilomètres dans le but unique d'assister à la réunion, s'est appliqué au nom de ses commettants à montrer que la révision des droits de douanes en droits compensateurs et protecteurs était puérile. La douane ne doit connaître qu'une seule règle : l'égalité devant l'impôt.

La séance de l'après-midi a principalement roulé sur le point de savoir si la réunion devait purement et simplement s'en tenir au renouvellement du vœu qu'elle avait émis l'an dernier, c'est-à-dire demander un droit compensateur de dix pour cent sur les produits étrangers entrant en France, ou bien demander simultanément les dégrèvements auxquels l'agriculture a droit.

M. Beaucarne-Leroux a exprimé la pensée que la réunion affaiblirait son vote, en prévoyant dès maintenant le cas d'un échec devant le Sénat et en réclamant subsidiairement le dégrèvement de certains impôts.

M. Aveniez, délégué de la Loire-Inférieure a parlé dans le même sens.

D'autres orateurs ont pensé qu'il serait sage d'accentuer dès à présent les vœux de l'agriculture en matière de dégrèvement.

La fin de la séance a été occupée par M. Pouyer-Quertier qui a eu son succès habituel. Il a dit que la majorité de la Commission au Sénat, était favorable au système des droits protecteurs et qu'elle ne négligerait rien pour assurer le triomphe de la cause agricole.

Pour faciliter la tâche du Sénat, il pense qu'un pétitionnement pacifique serait très-utile. Il est certain que les tarifs votés par la Chambre des députés sont absolument insuffisants. — La réunion s'est associée à cette pensée. Elle a ajourné la question des dégrèvements à une époque ultérieure et elle a textuellement, sur la proposition de M. Marc de Briant, adopté la résolution suivante :

« L'assemblée persévère dans les vœux de l'établissement de droits compensataires de 10 0/0. Elle ratifie les votes émis dans les deux sessions de la Société des Agriculteurs de France de 1879 et de 1880 et à la réunion des comices de l'année dernière. » Des remerciements ont été votés à M. Estancelin et à tous les députés qui ont défendu la cause de l'agriculture. — Une commission a été nommee pour défendre les vœux de la réunion devant les pouvoirs publics.

—

LE BANQUET DES AGRICULTEURS

Hier soir, au Grand-Hôtel, dans la salle du Zodiaque, a eu lieu le banquet des délégués des comices agricoles de France, convoqués par M. Estancelin.

Le banquet a été présidé par M. Estancelin, entouré des membres de la commission nommée cette après-midi : MM. Beaucarne, Leroux, Aveniez, de Magnitot, de Corberon, Degeos, Acloque, de Miraban de Pommeren, de Pelcourt, Tiersonnier, Marc de Haut, d'Arcis, de Saint-Victor.

Un certain nombre de membres de la presse avaient été également invités.

Plusieurs députés qui s'étaient fait inscrire n'ont pu assister au banquet par suite de la longue séance de la Chambre.

La plus grande cordialité n'a cessé de régner pendant le repas, et des conversations vraiment les plus intéressantes se sont engagées entre plusieurs délégués sur diverses questions agricoles.

Au dessert M. Estancelin a porté un toast au Président de la République ; il a rendu hommage à la bienveillance avec laquelle M. Jules Grévy a toujours accueilli les agriculteurs de France.

M. de Corberon, en quelques mots très-sympathiques, a porté la santé à M. Estancelin dont l'initiative ne saurait mériter trop d'éloges.

M. Maze de Haut a pris ensuite la parole et a souhaité aux agriculteurs l'union et la persévérance.

« Nous appartenons, a-t-il dit, à la grande armée des agriculteurs. Actuellement nous sommes francs-tireurs dans la compagnie Estancelin, mais nous tirons toujours sur les mêmes ennemis ! »

« Je bois, Messieurs, à l'union des agriculteurs et à leur persévérance. »

Des groupes se sont ensuite formés et les conversations ont repris avec entrain.

Les délégués ne se sont séparés qu'à 10 heures 1/2 en souhaitant que les réunions soient à l'avenir plus fréquentes.

ROUBAIX-TOURCOING
et le Nord de la France